



COORDINATION CDG OCCITANIE



# CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

## SESSION 2026

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR  
LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE

# CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE EN VUE DU RECENSEMENT DES BESOINS SESSION 2026

## Objet du recensement :

Définir de manière quantifiable les besoins à satisfaire pour l'ensemble des collectivités locales du département en matière de recrutement par voie de concours. Le terme **besoins prévisionnels** induit une **bonne gestion anticipée et prospective des ressources humaines** : départs en retraite, création de postes, mobilité, promotions internes...

Le **recensement** fait état des **besoins prévisionnels** dégagés par les collectivités. Il n'a donc qu'une valeur indicative et n'oblige en aucun cas la collectivité déclarante à procéder à une nomination.

**HOMOLOGATION** : Titre ou diplôme public ou privé reconnu par l'État et classé par niveau en fonction de l'échelle des niveaux selon la classification ci-dessous utilisée par la Commission d'Homologation :

- NIVEAU 3 ⇒ BEP ou CAP
- NIVEAU 4 ⇒ BAC
- NIVEAU 5 ⇒ DEUG OU DUT OU BTS OU LICENCE II
- NIVEAU 6 ⇒ LICENCE OU MAITRISE OU MASTER I
- NIVEAU 7 ⇒ DESS OU DEA OU MASTER II

- L'homologation est de droit pour les diplômes nationaux de l'Éducation Nationale.
- Pour les autres, elle est prononcée sur proposition de la Commission Technique d'Homologation, par arrêté publié au Journal Officiel.

## CONCOURS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

<b>A</b>	<b>ATTACHÉ TERRITORIAL</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics.</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
<b>C</b>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

## CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE

<b>B</b>	<b>TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique : fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés, militaires, candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, autres fonctionnaires, magistrats, agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2, agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
<b>B</b>	<b>TECHNICIEN TERRITORIAL</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a> correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique : fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés, militaires, candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, autres fonctionnaires, magistrats, agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2, agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

## CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE

C

### ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

◆ **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#), obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

◆ **concours interne** sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

◆ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

## CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES)

<b>A</b>	<b>BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> ouvert par spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
----------	-----------------------------------	---

## CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)

<b>B</b>	<b>ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<p style="text-align: center;"><b>CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITÉS :</b></p> <p><b>MUSIQUE</b> (disciplines : Accordéon, Alto, Basson, Chant, Clarinette, Contrebasse, Cor, Flûte traversière, Guitare, Harpe, Hautbois, Instruments anciens (tous instruments), Jazz (tous instruments), Musiques actuelles amplifiées (tous instruments), Musique traditionnelle (tous instruments), Percussions, Piano, Saxophone, Trombone, Trompette, Tuba, Violon, Violoncelle, Accompagnement danse, Accompagnement musique, Direction d'ensemble instrumentaux, Direction d'ensemble vocaux , Formation musicale, Musique électroacoustique, Intervention en milieu scolaire.</p> <p><b>ART DRAMATIQUE</b> <b>ARTS PLASTIQUES.</b></p> <p><b>La spécialité DANSE ne concerne que le concours externe</b> (disciplines : Danse classique, Danse contemporaine, Danse jazz)</p> <p>◆ <b>concours externe</b> sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a> correspondant à l'une des spécialités ci-dessus. Ce concours est également ouvert, pour la spécialité arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique : fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés, militaires, candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, autres fonctionnaires, magistrats, agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2, agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,</li><li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</li><li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li></ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
----------	--	--

## CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)

### CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITÉS :

**MUSIQUE** (discipline : accompagnement musique (instrument ou chant), accompagnement danse)  
**ART DRAMATIQUE**  
**ARTS PLASTIQUES.**

◆ **concours externe sur titres avec épreuves** : ouvert aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#).

◆ **concours interne** : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique : fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés, militaires, candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, autres fonctionnaires, magistrats, agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2, agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

◆ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

B

**ASSISTANT  
TERRITORIAL  
D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE**

## CONCOURS - FILIÈRE SPORTIVE

<b>A</b>	<b>CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de <a href="#">l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971</a> ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
<b>B</b>	<b>ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires du diplôme homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>. Le diplôme mentionné ci-dessus est le Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique : fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés, militaires, candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, autres fonctionnaires, magistrats, agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2, agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
<b>B</b>	<b>ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>. Les diplômes mentionnés sont, d'une part, le brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) et, d'autre part, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique : fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés, militaires, candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, autres fonctionnaires, magistrats, agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2, agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>



## CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

<b>A</b>	<b>CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX</b> <b>Spécialités</b> 1°) puéricultrice cadre de santé ; 2°) d'infirmier cadre de santé ; 3°) technicien paramédical cadre de santé	<p>◆ <b>concours interne</b> aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à <a href="#">l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé</a>, à <a href="#">l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé</a> et à <a href="#">l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé</a> et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.</p> <p>◆ <b>deuxième concours</b> ouvert aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à <a href="#">l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé</a>, à <a href="#">l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé</a> et à <a href="#">l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé</a> et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.</p> <p>Par dérogation, les infirmiers territoriaux et les techniciens paramédicaux territoriaux ayant réussi l'examen professionnel prévu à <a href="#">l'article 16 du décret n° 92-871 du 28 août 1992</a>, dans sa rédaction issue du décret n° 98-68 du 2 février 1998, au plus tard 1<sup>er</sup> avril 2013, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres (<a href="#">art. 35 et 38 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013</a>.)</p>
<b>A</b>	<b>INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX</b>	<p>◆ <b>concours sur titres avec épreuves</b> ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles <a href="#">L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la santé publique</a>, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.</p>
<b>A</b>	<b>ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-ÉDUCATIF</b>	<p><b>pour la spécialité d'assistant de service social</b> : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à <a href="#">l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles</a> ;</p> <p><b>pour la spécialité éducation spécialisée</b> : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a> modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;</p> <p><b>pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale</b> : aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p>
<b>A</b>	<b>ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS</b>	<p>◆ <b>concours sur titres avec épreuves</b> aux titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p>
<b>B</b>	<b>MONITEUR TERRITORIAL ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL</b>	<p>◆ <b>concours sur titres avec épreuves</b> ouvert</p> <p><b>pour la spécialité « moniteur-éducateur »</b> : aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a> ;</p> <p><b>pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale »</b> : aux candidats titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p>
<b>B</b>	<b>AIDE-SOIGNANT TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE</b>	<p>◆ <b>concours sur titre avec épreuve</b> ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,</li> <li>- du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes,</li> <li>- certificats ou titres mentionnés aux <a href="#">articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du Code de la santé publique</a></li> </ul>
<b>B</b>	<b>AUXILIAIRE TERRITORIAL DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE</b>	<p>◆ <b>concours sur titre avec épreuve</b> ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le <a href="#">décret n°47-1544 du 13 août 1947 instituant un diplôme d'État de puéricultrice</a> ;</li> <li>- du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;</li> <li>- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.</li> </ul> <p>Également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1<sup>ère</sup> en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.</p>

## CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

<b>C</b>	<b>AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p> <p>◆ <b>concours interne</b> avec épreuve ouvert, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à <a href="#">l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</a>, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
<b>C</b>	<b>AUXILIAIRE TERRITORIAL DE SOINS DE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<p>◆ <b>concours sur titres avec épreuve</b> ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes obtenus dans l'une des spécialités ci-après :</p> <p><b>pour la spécialité aide médico-psychologique</b> : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ;</p> <p><b>pour la spécialité assistant dentaire</b> : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.</p>

## CONCOURS - FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

<b>B</b>	<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>	<p>◆ <b>concours externe</b> ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p> <p>◆ <b>concours interne sur épreuves</b> ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique : fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés, militaires, candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, autres fonctionnaires, magistrats, agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2, agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.</p> <p>◆ <b>troisième concours</b> ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de chef de service de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>
<b>C</b>	<b>GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE</b>	<p>◆ <b>concours externe sur titres avec épreuves</b> ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2007-196 du 13 février 2007</a>.</p> <p>◆ <b>premier concours interne</b> Ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins 2 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.</p> <p>◆ <b>deuxième concours interne</b> Ouvert aux agents publics mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article L.4145-1 du code de la Défense (personnel militaire de la gendarmerie nationale) et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure (adjoints de sécurité de la police nationale) exerçant depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>

## EXAMENS PROFESSIONNELS PRÉVUS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE OU LA PROMOTION INTERNE

[Article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale](#) : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

**Les nominations dans le nouveau grade des lauréats d'un examen professionnel ne seront pas immédiatement prononcées.** Ces nominations, par avancement de grade ou promotion interne, sont soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire selon des critères déterminés sur les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

### EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

<b>B</b>	<b>RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b> <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
<b>B</b>	<b>RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
<b>B</b>	<b>RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> ou du grade d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe et comptant : a) au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ; b) au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

### EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE TECHNIQUE

<b>A</b>	<b>INGÉNIEUR TERRITORIAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>1<sup>er</sup> Examen</b> : ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant à la date d'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.</li> <li>◆ <b>2<sup>ème</sup> Examen</b> : ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</li> </ul>
<b>C</b>	<b>ADJOINT TERRITORIAL TECHNIQUE DE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**Rappel échelle C1** - Grades de recrutement sans concours : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social.

**EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE)**

<b>A</b>	<p><b>ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b> <i>Avancement de grade</i></p>	Ouvert aux attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.
<b>A</b>	<p><b>BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL PRINCIPAL</b> <i>Avancement de grade</i></p>	Ouvert aux bibliothécaires qui justifient, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de bibliothécaire.
<b>B</b>	<p><b>ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b> <i>Avancement de grade</i></p>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
<b>B</b>	<p><b>ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>Avancement de grade</i></p>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
<b>B</b>	<p><b>ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>Promotion interne</i></p>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.
<b>C</b>	<p><b>ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b></p>	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SPORTIVE

<b>B</b>	<b>ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>Promotion interne</i>	<p>Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaires du grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal ;</li> <li>- compter au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</li> </ul>
<b>B</b>	<b>ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</b> <i>Promotion interne</i>	<p>Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p>

## EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

<b>A</b>	<b>CADRE SUPÉRIEUR TERRITORIAL DE SANTÉ PARAMÉDICAL</b>	<p>Ouvert aux cadres de santé de 1<sup>ère</sup> classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.</p>
<b>C</b>	<b>AGENT SOCIAL TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<p>Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

## EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ANIMATION

<b>B</b>	<b>ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b> <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
<b>B</b>	<b>ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
<b>B</b>	<b>ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe et d'adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
<b>C</b>	<b>ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**Rappel échelle C1** - grades de recrutement sans concours : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social.

## EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE POLICE

<b>A</b>	<b>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE</b> <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.
<b>B</b>	<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b> <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et de celui des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

## LISTE DES OPTIONS POUR LES CONCOURS ET EXAMENS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE 2<sup>EME</sup> CLASSE

### 1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;  
 Peintre, poseur de revêtements muraux ;  
 Vitrier, miroitier ;  
 Poseur de revêtements de sols, carreleur ;  
 Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;  
 Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;  
 Menuisier ;  
 Ebéniste ;  
 Charpentier ;  
 Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;  
 Maçon, ouvrier du béton ;  
 Couvreur-zingueur ;  
 Monteur en structures métalliques ;  
 Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;  
 Ouvrier en VRD ;  
 Pavéur ;  
 Agent d'exploitation de la voirie publique ;  
 Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;  
 Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;  
 Dessinateur ;  
 Mécanicien tourneur-fraiseur ;  
 Métallier, soudeur ;  
 Serrurier, ferronnier.

### 2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;  
 Bûcheron, élagueur ;  
 Soins apportés aux animaux ;  
 Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

### 3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;  
 Electrotechnicien, électromécanicien ;  
 Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;  
 Installation et maintenance des équipements électriques.

### 4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;  
 Pâtissier ;  
 Boucher, charcutier ;  
 Opérateur transformateur de viandes ;  
 Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

### 5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;

Ce document ne revêt pas un caractère réglementaire

Qualité de l'eau ;  
 Maintenances des installations médico-techniques ;  
 Entretien des piscines ;  
 Entretien des patinoires ;  
 Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  
 Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
 Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
 Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
 Agent d'assainissement ;  
 Opérateur d'entretien des articles textiles.

### 6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;  
 Conducteur de machines d'impression ;  
 Monteur de film offset ;  
 Compositeur-typographe ;  
 Opérateur PAO ;  
 Relieur-brocheur ;  
 Agent polyvalent du spectacle ;  
 Assistant son ;  
 Eclairagiste ;  
 Projectionniste ;  
 Photographe.

### 7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;  
 Monteur, levageur, cariste ;  
 Maintenance bureautique ;  
 Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

### 8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;  
 Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  
 Couturier, tailleur ;  
 Tailleur de pierre ;  
 Cordonnier, sellier.

### 9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;  
 Conduite de véhicules de transports en commun ;  
 Conduite d'engins de travaux publics ;  
 Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;  
 Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
 Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  
 Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
 Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).



**Ariège  
CDG 09**

10 rue Germain Authié  
09000 FOIX  
05 34 09 32 40  
[www.cdg09.fr](http://www.cdg09.fr)

**Aude  
CDG 11**

Maison des Collectivités  
85 avenue Claude Bernard  
CS 60050  
11890 CARCASSONNE CEDEX  
04 68 77 79 79  
[www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

**Aveyron  
CDG 12**

Immeuble « Le Sérial »  
10 faubourg Lo Barry  
Saint Cyrice Étoile  
12000 RODEZ  
05 65 73 61 60

**Gard  
CDG 30**

183 chemin du Mas  
Coquillard  
30900 NIMES  
04 66 38 86 98 ou  
04 66 38 86 85  
[www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr)

**Haute-Garonne  
CDG 31**

590 rue Buissonnière  
CS 37666  
31676 LABEGE CEDEX  
05 81 91 93 00  
[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)

**Gers  
CDG 32**

4 place du Maréchal Lannes  
BP 80002  
32001 AUCH CEDEX  
05 62 60 15 00  
[www.cdg32.fr](http://www.cdg32.fr)

**Hérault  
CDG 34**

Parc d'activités d'Alco  
254 rue Michel Teule  
34184 MONTPELLIER CEDEX 4  
04 67 04 38 81  
[www.cdg34.fr](http://www.cdg34.fr)

**Lot  
CDG 46**

12 Avenue Charles Pillat  
46090 PRADINES  
05 65 23 00 95  
[www.cdg46.fr](http://www.cdg46.fr)

**Lozère  
CDG 48**

11 boulevard des Capucins  
BP 80092  
48003 MENDE CEDEX  
04 66 65 30 03  
[www.cdg48.fr](http://www.cdg48.fr)

**Hautes-Pyrénées  
CDG 65**

13 rue Emile Zola  
65600 SEMEAC  
05 62 38 92 50  
[www.cdg65.fr](http://www.cdg65.fr)

**Pyrénées-Orientales  
CDG 66**

Centre del Mon - BP 901  
35 boulevard Saint-Assisclé  
66020 PERPIGNAN CEDEX  
04 68 34 88 66  
[www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)

**Tarn  
CDG 81**

188 rue de Jarlard  
81000 ALBI  
05 63 60 16 50  
[www.cdg81.fr](http://www.cdg81.fr)

**Tarn-et-Garonne  
CDG 82**

23 boulevard Vincent Auriol  
82000 MONTAUBAN  
05 63 21 62 00  
[www.cdg82.fr](http://www.cdg82.fr)